ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 68453

Texte de la question

Mme Nicole Feidt appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales dans le cadre de la réduction du temps de travail. Elle lui rappelle que les principes applicables dans les collectivités territoriales dans ce domaine résultent de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 introduit par l'article 21 de la loi du 3 janvier 2001, et que les limites prévues par la loi et applicables aux collectivités territoriales s'apprécient par référence aux durées définies par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 qui stipule en son article 1er « le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 600 heures maximum ». Elle lui indique que, par télégramme du 13 avril 2001, le ministre de l'intérieur enjoignait aux préfets de rappeller aux présidents de conseils généraux, aux maires et présidents d'établissements publics communaux et intercommunaux que cette limite de 1 600 heures « constitue une norme à la fois plafond et plancher ». Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle latitude de négociation demeure alors aux collectivités, qui conformément à l'article 1er du décret susnommé considèrent les 1 600 heures annuelles comme un maximum.

Texte de la réponse

L'encadrement de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les collectivités territoriales résulte de l'article 7-1 introduit dans la loi du 26 janvier 1984 par la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale et du décret du 12 juillet 2001 pris pour son application qui, dans le cadre du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, adapte à la fonction publique territoriale le décret du 25 août 2000 fixant les règles applicables à l'Etat. Le décompte des 1 600 heures correspond à la projection annuelle des 35 heures hebdomadaires en moyenne, compte tenu des congés légaux (25) et des jours fériés, forfaitairement décomptés à 8, et constitue dans ce cadre, une norme commune aux agents de l'Etat et aux agents territoriaux. Les 1 600 heures sont une référence à partir de laquelle doivent s'apprécier d'éventuelles dérogations en faveur de catégories d'agents qui seraient astreints à des contraintes ou des sujétions particulières, dûment justifiées. La clause de validation serait, au demeurant, sans objet si les collectivités pouvaient continuer à fixer une durée de travail inférieure à 1 600 heures maximum sans avoir à justifier la soumission de leur personnel à des sujétions particulières. C'est ainsi que les 1 600 heures constituent bien la norme applicable pour les accords d'aménagement et de réduction du temps de travail. Dès lors, un accord général qui prévoirait une durée annuelle du temps de travail inférieure à 1 600 heures pour l'ensemble des agents ne saurait être retenu. Les seules exceptions prévues concernent les accords ARTT passés avant la publication de la loi du 3 janvier 2001 précitée, c'est-à-dire les accords conclus avec les organisations syndicales représentatives du personnel et validés par les organes délibérants avant le 3 janvier 2001 ainsi que ceux qui, bien que conclus avant la date du 3 janviers 2001, n'ont été validés par une délibération qu'après cette date.

Données clés

Auteur : Mme Nicole Feidt
Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 68453
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État
Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 novembre 2001, page 6281
Réponse publiée le : 7 janvier 2002, page 76